

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SAINT-JACQUES DE LA LANDE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 JUILLET

L'an deux mil vingt-et-deux, le 7 du mois de juillet à dix-huit heures trente se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Jacques-de-la-Lande, sous la présidence de Luc Simon, en sa qualité de Vice-Président du C.C.A.S de Saint-Jacques-de-la-Lande, dûment convoqués ;

PRESENTS (S) :

M. Luc SIMON Vice-Président ;
M. Clément DAVID Administrateur
M. Marcel Biard Administrateur
Mme Marie-Jeanne LEBRETON Administratrice ;
M. Pierre-François LEBRUN Administrateur ;
M. Jean-Marie GANNEAU Administrateur ;
M. Thierry MORIN Administrateur
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Membres en exercice :	13
Nombre de Membres présents :	7
Nombre de suffrages exprimés :	10
Votes Pour :	10
Votes Contre :	0
Abstention :	0

PROCURATION(S) DE VOTE :

Mme Martine FRIOT Administratrice donne procuration Pierre-François LEBRUN ;
M. Daniel BOUET Administrateur donne procuration à Luc SIMON
Mme Marie DUCAMIN Présidente donne procuration à Luc SIMON

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme Marie LOCKHART Administratrice
Mme Maryline GENEVÉE Administratrice
M. Rodolphe LLAVORI Administrateur ;

Le secrétariat a été assuré par Julie Simon Directrice du CCAS

Délibération N° 27_2022 RESSOURCES HUMAINES- Organisation du temps de travail-Mise en place des 1607h de modalités de mise en œuvre

Monsieur le Vice - Président expose :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-3 2°) ;
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
VU la délibération N°05_2022 en date du 3 février 2022 visant à d'adopter la mise en place des 1 607 heures de travail annuelles au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Jacques-de-la-Lande à compter du 1er janvier 2022 ;
VU la délibération n°22_2022 en date du 30 mai 2022 relative à la création d'un Comité Social Technique commun ;
VU l'avis favorable du Comité Social Technique du 28 juin 2022 ;
VU le rapport présenté par le Vice-Président

CONSIDÉRANT la loi du 6 août 2019 portant sur la transformation de la fonction publique visant à la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures au sein des collectivités territoriales, imposant un retour obligatoire aux 1607 heures ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de fixer, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux, après avis du comité technique ;

CONSIDÉRANT que les services du CCAS ont été concertés sur l'organisation du travail ;

CONSIDÉRANT que la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur douze semaines consécutives, le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

CONSIDÉRANT que la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

CONSIDÉRANT que les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

CONSIDÉRANT que l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

CONSIDÉRANT que le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

CONSIDÉRANT qu'aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

CONSIDÉRANT que le passage aux 1607 h ne fait pas l'objet de compensation financière ;

CONSIDÉRANT l'organisation basée sur 37h30 hebdomadaire sur 5 jours et 15 jours ARTT pour tous les agents à temps complet sauf les temps annualisés.

Nombre de Jours d'ARTT	
Temps plein	15
Temps partiel à 90 %	13,5
Temps partiel à 80 %	12
Temps partiel à 70 %	10,5
Temps partiel à 60 %	9
Temps partiel à 50 %	7,5

CONSIDÉRANT qu'une journée de travail est donc équivalente à 7h30

CONSIDÉRANT que pour les agents annualisés, les congés de fractionnement sont déduits du nombre d'heures total à effectuer dans l'année et une régularisation sera effectuée en cas de maladie ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé ½ journée commune pour l'ensemble des services (un « temps de cohésion »), laquelle peut comprendre des temps sportifs, de prévention, de partage de projets.

CONSIDÉRANT que les aménagements de temps de travail sont possibles individuellement sur demande écrite, sous réserve des contraintes du service.

CONSIDÉRANT que les temps conviviaux ne sont pas comptabilisés en temps de travail ;

Pour rappel, l'organisation du temps de travail et du contrôle du temps de présence et d'absence relèvent du responsable de service (ou du N+1 en son absence).

CONSIDÉRANT qu'en cas de modulation d'horaires dans la semaine, si l'agent pose un ou des congés, il convient d'appliquer le calcul défini dans le tableau ci-dessous pour effectuer le temps de travail nécessaire.

Si les contraintes du service ne permettent pas d'effectuer le temps à réaliser, les heures peuvent être décalées sur la semaine suivante.

TEMPS D'ABSENCE	TEMPS RESTANT A EFFECTUER					
	Tps complet 37h30	90% 33h45	80% 30h00	70% 26h15	60% 22h30	50% 18h45
Congés annuels ou ARTT						
1 jr d'abs/sem	30h	26h15	22h30	18h45	15h00	11h25
2 jrs d'abs/sem	22h30	18h45	15h00	11h15	7h30	3h45
3 jrs d'abs/sem	15h00	11h15	7h30	3h45		
4 jrs d'abs/sem	7h30	3h45				

CONSIDÉRANT que la journée de solidarité instituée conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, prend la forme d'une journée de congé ARTT qui sera déduite du quota annuel de congés ARTT pour un agent à temps complet. Toutefois, le temps de travail d'une journée étant équivalent à 7h30, et la journée de solidarité étant de 7h, il appartiendra au responsable de service de permettre la récupération des 30 minutes pour chacun des agents. Il est à noter que ces modalités annulent et remplacent celles indiquées dans la délibération n°05_2022 en date du 3 février 2022.

CONSIDÉRANT qu'en complément des dispositions applicables à l'ensemble des services des dispositions particulières se déclinent comme suit pour le Pôle Solidarités :

L'organisation doit garantir la présence physique quotidienne minimale d'un agent par service sur les amplitudes d'ouverture de la Mairie :

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ;

- Et le vendredi de 8h30 à 16h30.

L'organisation doit garantir la présence physique quotidienne minimale d'un agent par service sur les amplitudes d'ouverture de la maison Hubertine Auclert :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

La possibilité d'une amplitude horaire quotidienne variable est conditionnée au respect des contraintes de service et des plages suivantes :

- Arrivée : du lundi au vendredi : 7h30-9h30 ;
- Départ : du lundi au jeudi : 16h-18h30, et le vendredi : 16h-17h30.

CONSIDÉRANT que le temps de pause méridienne peut être flexible, avec un minimum de 45 minutes et maximum de 2h, en lien avec les contraintes du service et les horaires d'ouverture du bâtiment (entre 11h30 et 14h).

CONSIDÉRANT que la prise d'effet des modalités de mise en œuvre des 1 607 heures étant effective au 1er janvier 2022 conformément à la délibération n°05_2022 en date du 3 février 2022 pour les agents non annualisés : il est prévu une application des 37h30 à compter du 1er août 2022, avec une suppression de 2 jours ARTT de 7h30 (0h30 par semaine du 1er janvier au 31 juillet) due au titre des 37h30 effectuées depuis le début d'année.

CONSIDÉRANT que pour la journée solidarité au titre de l'année 2022, il est envisagé la suppression d'une journée, sauf pour les agents à temps non complet (proratisation du temps de travail). De même, les agents à temps complet récupéreront 30 minutes liées au différentiel.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration

DÉCIDE

- D'approuver en application de la délibération n°05_2022 en date du 3 février 2022 et dans le respect des prescriptions minimales d'organisation du temps de travail, les cycles de travail présentés dans la présente délibération (dispositions applicables à l'ensemble des services d'une part et dispositions particulières par services d'autre part) ;
- D'approuver les modalités d'organisation concernant la journée de solidarité telles que présentées ci-dessus ;
- D'approuver la fixation des cycles de travail des agents tels que présenté ci-dessus ;

Fait et délibéré le 7 juillet 2022 ;
Par délégation de La Présidente
Luc Simon Vice-Président du CCAS



